

Conditions générales d'assurance

Assurance des installations techniques (IT) Helvetia

Edition janvier 2007

Sommaire

Etendue de l'assurance

Choses et frais assurés	5
Risques et dommages assurés	5
Limitations de l'étendue de l'assurance	5
Sommes d'assurance	5

Prestations

Adaptation automatique de la somme d'assurance	6
Prestations de la Compagnie	6
Sous-assurance	7
Franchise	7

Validité

Validité territoriale	7
-----------------------	---

Durée de l'assurance, Primes

Début et fin de l'assurance	7
Primes	7

Obligations pendant la durée du contrat

Prescriptions de sécurité	8
Aggravation et diminution du risque	8
Changement de propriétaire	8

Sinistre

Obligations en cas de sinistre	9
Pocédure d'expertise	9
Paiement de l'indemnité	10
Résiliation en cas de sinistre	10
Droit de recours contre des tiers	10
Prescription et déchéance	10

Divers

Communication et gérance du contrat	11
For	11
Dispositions légales	11

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Au premier risque

La somme d'assurance est choisie librement par le preneur d'assurance. Les dommages sont remboursés au maximum jusqu'à hauteur de la somme d'assurance, sans prise en compte d'une possible sous-assurance.

Détournement

Le détournement est un vol commis par actes ou menaces de violence. Est également considéré comme détournement, un vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutivement à un décès, évanouissement ou un accident.

Moins-value

Si après la reconstitution d'une chose endommagée, sa valeur actuelle est plus basse que celle avant le sinistre, la différence qui en résulte est la moins-value.

Obligation

Par obligation, on entend les devoirs annexes des parties de nature légale ou contractuelle qui découlent du contrat d'assurance comme par ex. l'obligation d'aviser, l'obligation de sauvetage, l'obligation de collaborer. La violation d'une obligation a pour conséquence une perte des droits, par ex. l'annulation du contrat, la suspension du droit aux prestations, la réduction des prestations, l'augmentation de la prime.

Etendue de l'assurance

1 Choses et frais assurés

1.1

L'assurance couvre les choses et frais désignés dans la police.

1.2

Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également:

- a) les supports d'informations;
- b) le contenu en numéraire d'automates.

1.3

L'assurance couvre également, moyennant convention spéciale, mais seulement s'ils sont la conséquence d'un dommage couvert atteignant la chose assurée:

- a) les frais de déblaiement et de sauvetage qui excèdent 5 % de la somme d'assurance convenue pour cette chose;
- b) les travaux de terrassement et de maçonnerie;
- c) les pertes de recette de stations-service.

2 Risques et dommage assurés

L'assurance couvre les détériorations, les destructions et les pertes survenant subitement et de façon imprévue, qui sont en particulier la conséquence:

- d'une erreur de manipulation, d'une maladresse, d'une négligence, d'actes préjudiciables commis sciemment par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise;
- d'une collision, d'un heurt, d'un renversement, d'une chute ou d'un enlèvement;
- de vices de construction, de défauts de matière ou d'erreurs de fabrication;
- d'un court-circuit, d'une surintensité ou d'une surtension;
- de corps étrangers;
- de défaillances d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- des influences provenant de l'eau et de l'humidité;
- des influences de la température;
- du roussissement, de la carbonisation;
- de l'incendie, de la fumée, de la foudre, d'explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage) de la chute ou de l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
- des événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements rochers, chutes de pierres, glissements de terrain;
- d'un vol avec ou sans effraction, d'un détournement, y compris les événements s'y rapportant.

3 Limitations de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- 1 les dommages qui sont la conséquence directe
 - a) d'influences continuelles et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou
 - b) de l'accumulation excessive de rouille, de boue ou d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions de choses assurées survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages subéquents sont néanmoins couverts.

- 2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel selon la loi ou un contrat.
- 3 les pertes résultant d'abus de confiance ainsi que les choses simplement perdues ou égarées.
- 4 les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassée, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise.
- 5 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500 000 m³.
- 6 les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'atroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

4 Sommes d'assurance

4.1

Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et frais servent de base de calcul de la prime. Elles constituent la limite de l'indemnité par sinistre avec, en ce qui concerne les choses, 5 % en sus pour les frais de sauvetage et de déblaiement.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; le preneur d'assurance doit cependant payer une prime complémentaire proportionnelle.

4.2

La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque chose, à la valeur d'une chose semblable neuve (valeur à neuf), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance en valeur totale).

On entend par la valeur à neuf:

- a) le prix de catalogue du jour; si la chose assurée ne figure plus au catalogue, le prix déterminant sera le dernier prix de catalogue adapté en fonction de l'évolution des prix;
- b) le prix d'achat ou de livraison, adapté en fonction de l'évolution des prix, s'il n'existait pas de prix de catalogue pour cette chose;
- c) le montant des frais nécessaires à la fabrication d'une chose présentant les mêmes caractéristiques de construction et de prestations, s'il ne peut être déterminé ni prix de catalogue, ni prix d'achat ou de livraison.

La somme d'assurance doit être déterminée sans déduction de rabais ou remise sur les prix.

4.3

Pour les assurances complémentaires selon art. 1, ch. 2 et 3 des CGA, comme pour d'autres assurances complémentaires, les sommes d'assurance sont fixées au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

Prestations

5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

5.1

Moyennant convention spéciale, la somme d'assurance de chaque chose est adaptée chaque année pour l'échéance de la prime à l'évolution des prix et la prime recalculée sur la base de la somme d'assurance ainsi modifiée. L'adaptation de somme est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie. Le renchérissement, calculé sur la base d'une formule approuvée par l'Office fédéral des assurances privées, est valable pour l'année civile suivante.

Les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque sont exclues de l'adaptation automatique.

5.2

En cas de sinistre, l'Helvetia renonce à faire application des dispositions relatives à la sous-assurance (art. 7 des CGA) lorsque la somme d'assurance de la chose concernée correspondait à la valeur à neuf selon art. 4, ch.2 des CGA au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, lorsqu'elle a été fixée à nouveau selon les mêmes règles.

6 Prestations de l'Helvetia

6.1

L'Helvetia rembourse:

- a) sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir la chose concernée dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel), ou
- b) la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée (dommage total). Par valeur actuelle, on entend la valeur à neuf selon art. 4, ch.2 CGA, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée;
- c) les frais de déblaiement et de sauvetage devant être engagés à la suite d'un dommage couvert et ce jusqu'à concurrence de 5 % de la somme d'assurance convenue pour la chose assurée. Par frais de déblaiement, on entend les dépenses occasionnées pour l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre, leur transport jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination;
- d) les frais entrant dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
- e) le coût de réparations provisoires, pour autant qu'elles soient effectuées en accord avec l'Helvetia.

6.2

L'assurance ne couvre pas:

- a) le coût des modifications, améliorations, révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation;
- b) une moins-value éventuelle résultant de la réparation.

6.3

Sont déduits de l'indemnité:

- a) une plus-value résultant de la réparation, par ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
- b) la valeur des débris éventuels.

6.4

Pour les rebobinages d'objets électriques, l'amortissement (dépréciation), compté après un délai de 2 ans depuis le dernier rebobinage, est de 5 % par an, mais au maximum de 60 % en tout.

6.5

Pour les tubes-écrans, l'amortissement (dépréciation), compté après un délai de 12 mois d'utilisation, est de 3 % par mois, mais au maximum de 80 % en tout.

7 Sous-assurance

Si la somme d'assurance convenue pour une chose est inférieure, au jour du sinistre, à la valeur à neuf, frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus, l'Helvetia ne rembourse le dommage que dans la proportion existant entre la somme convenue et la valeur à neuf. L'art. 5, ch. 2 des CGA demeure réservé.

Pour les assurances complémentaires avec sommes d'assurance au premier risque, il n'est pas fait état de la sous-assurance.

8 Franchise

Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

Validité

9 Validité territoriale

L'assurance est valable

- 1 pour des choses assurées en tant que stationnaires, dans l'enceinte de l'entreprise (lieu d'assurance), en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.
- 2 pour les choses assurées en circulation, en tous lieux en Suisse, dans la principauté du Liechtenstein et leurs régions frontalières. Les choses assurées en circulation sont désignées dans la police.

Durée de l'assurance, Primes

10 Début et fin de l'assurance

10.1

L'assurance commence à la date convenue dans la police, pour les choses assurées en tant que stationnaires, toutefois, au plus tôt lorsqu'elles se trouvent au lieu d'assurance, montées et en état de fonctionner normalement.

On considère qu'une chose est en état de fonctionner lorsqu'elle est prête à être mise en service, une fois terminées les épreuves de charge, y compris-s'ils ont été prévus-les essais de fonctionnement.

10.2

Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit 3 mois au moins avant son expiration. Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'elles-mêmes au terme convenu.

11 Primes

11.1

Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou sur l'avis de prime. Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer, pour la période d'assurance en cours, sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Le chiffre 4 demeure réservé.

11.2

Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de l'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

11.3

Si les primes, le régime des franchises ou les limites de garanties du tarif sont modifiés, l'Helvetia peut demander l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, l'Helvetia doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance est alors en droit de résilier le contrat dans sa totalité ou seulement pour la partie affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la réalisation doit parvenir à l'Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Faute de résiliation, le preneur d'assurance est censé accepter l'adaptation.

11.4

Si le contrat est résilié ou prend fin avant son échéance pour une raison quelconque, la prime n'est due que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. Les dispositions sur les déductions de prime demeurent réservées.

Toutefois, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité, si:

- 1 l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total
- 2 le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

Obligations pendant la durée du contrat

12 Prescriptions de sécurité

12.1

Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre enfreint les règles usuelles en la matière, elle ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et vérification de son fonctionnement normal.

12.2

Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.

12.3

Si le preneur d'assurance ou son représentant, voire la direction responsable de l'entreprise contrevient par faute aux prescriptions de sécurité des chiffres 1 et 2 ci-dessus, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de l'Helvetia, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'importance du dommage en a été influencée.

13 Aggravation et diminution du risque

13.1

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue doit être annoncée immédiatement par écrit à l'Helvetia.

13.2

En cas d'aggravation du risque, l'Helvetia peut exiger, pour le reste de la durée contractuelle, une augmentation de prime correspondante ou, dans le 14 jours après réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un avertissement de 4 semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. De tout façon, l'Helvetia a droit à l'augmentation de prime correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

13.3

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

14 Conséquences d'une violation des obligations

14.1

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles à la diligence à observer ou aux prescriptions de sûreté ainsi qu'en cas de violation de l'obligation de déclarer lors d'une aggravation du risque, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre.

Sinistre

14.2

Si le preneur d'assurance a omis de nous transmettre une déclaration ou en cas de violation d'autres obligations, l'assureur n'est pas libéré de s'acquitter de ses engagements si le preneur d'assurance prouve que cette omission provient d'une négligence et qu'il y a immédiatement remédié dès qu'il en a eu connaissance ou que le dommage soit survenu même si les obligations avaient été exécutées.

14.3

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

14.4

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

15 Changement de propriétaire

Si des choses assurées changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours après le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulee sera fait au précédent propriétaire.

L'Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire, moyennant un avertissement de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulee est remboursée à l'acquéreur.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

16 Obligations en cas de sinistre

16.1

Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:

- en aviser immédiatement l'Helvetia et autant que possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
- motiver, par écrit, son droit à indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser l'Helvetia à procéder à tout contrôle;
- faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de l'Helvetia;
- tenir à disposition de l'Helvetia les pièces concernées par le sinistre;
- en cas d'effraction, de vol ou de détournement, aviser immédiatement la police et demander une enquête officielle.

16.2

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et l'Helvetia.

16.3

Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contreviennent par faute à ces obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance du dommage en a été influencée.

17 Procédure d'expertise

17.1

Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

17.2

Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

17.3

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

18 Paiement de l'indemnité

18.1

L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où l'Helvetia a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum en tout cas dû peut être exigé, à titre d'acompte, 4 semaines après le sinistre.

18.2

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il ya doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

18.3

A partir de l'échéance, l'indemnité portera intérêt à un taux de 1 % supérieur au taux d'escompte de la Banque Nationale Suisse.

19 Résiliation en cas de sinistre

19.1

Après chaque sinistre pour lequel l'Helvetia doit verser des prestations:

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité;
- l'Helvetia peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

19.2

Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse à réception de la réalisation par l'Helvetia.

Si l'Helvetia dénonce le contrat, la garantie cesse 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

20 Droit de recours contre des tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à l'Helvetia jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

21 Prescription et déchéance

21.1

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

21.2

Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

Divers

22 Communications et gérance du contrat

22.1

Toutes les communications doivent être adressées, par écrit, directement à l'Helvetia ou à sa représentation compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.

22.2

Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, l'Helvetia chargée de la gérance du contrat traite au nom de tous les coassureurs.

23 For

Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, l'Helvetia peut être actionnée au domicile suisse ou au siège du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de l'Helvetia.

24 Dispositions légales

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

